



## Modifications législatives concernant particulièrement les jeunes contenues dans le projet de loi n° 5611

**Contrairement à certaines informations erronées circulant sur la place publique, les modifications législatives envisagées ont pour but de pallier au risque de précarité actuel des jeunes demandeurs d'emploi en leur offrant de façon plus déterminée une réelle expectative d'emploi durable. En effet, seul un emploi durable permet au jeune de vivre en indépendance.**

- ☞ Les mesures proposées sont à considérer comme des **éléments de politique active en faveur de l'emploi** et non pas de politique sociale thématique à d'autres endroits même si le gouvernement se doit d'assurer les liens entre ces deux volets.
- ☞ Il n'existe **aucun point commun entre les mesures envisagées et le contrat de première embauche (CPE)** français qui était une mesure de droit commun s'appliquant à tout jeune âgé de moins de 26 ans, touchant les relations entre le jeune et son employeur et permettant une rupture du contrat de travail sans indication de motif pendant une durée de 24 mois. Les mesures contenues dans le projet de loi n° 5611 touchent uniquement les mesures en faveur de l'emploi coordonnées par l'Administration de l'emploi (ADEM) et où l'employeur du jeune doit indiquer à l'ADEM des motifs valables et convaincants pour mettre fin à la mesure, alors que les contrats seront conclus entre l'ADEM et le jeune.
- ☞ Contrairement aux réformes structurelles en cours dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, **le montant de l'indemnité de chômage reste inchangé** au Luxembourg.
- ☞ La durée d'indemnisation, qui peut aller jusqu'à 24 mois, n'est pas touchée de manière indifférenciée au Luxembourg.
- ☞ Les principes de base des modifications envisagées ont été arrêtés par le **Comité de coordination tripartite** dans ses conclusions du 28 avril 2006 dans le cadre d'un paquet global de réformes structurelles tendant à améliorer la compétitivité de l'économie luxembourgeoise.

- ☞ **Le projet ne remet pas en question les jeunes mais remet en question l'efficacité des mesures en faveur de l'emploi des jeunes** qui risquent de diminuer l'employabilité des jeunes au lieu de l'augmenter.
- ☞ L'objectif premier à atteindre est l'**intégration durable des jeunes sur le marché du travail** et non pas le paiement d'une indemnité de chômage.
- ☞ **L'introduction d'une période de carence ne figure pas dans le chapitre sur le chômage des jeunes** ; il s'agit d'une mesure à caractère général, s'appliquant à tout chômeur, indépendamment de son âge.

Régime actuel	Régime proposé
<p style="text-align: center;"><b><u>Mesures en faveur de l'emploi des jeunes</u></b></p> <p>Au stade actuel coexistent 3 mesures en faveur de l'emploi des jeunes : le stage d'insertion et le contrat d'auxiliaire temporaire pour le secteur privé et le contrat d'auxiliaire temporaire pour le secteur public et le secteur associatif.</p> <p>Le jeune touche en principe <u>80% du salaire social minimum</u> pour travailleurs non qualifiés et travaille 40 heures par semaine.</p> <p>L'auxiliaire temporaire peut toucher 100% du salaire social minimum au cas où il ne suit pas de cours de formation.</p> <p>La révision des mesures en faveur de l'emploi des jeunes figurait déjà au projet de loi n° 5501 et a été intégrée par la suite, pour des raisons de cohérence, au projet de loi n° 5611.</p>	<p style="text-align: center;"><b><u>Mesures en faveur de l'emploi des jeunes</u></b></p> <p>Les mesures en faveur de l'emploi seront à l'avenir limitées au nombre de deux : le <u>contrat d'appui-emploi</u> (CAE) pour le secteur public et le <u>contrat d'initiation à l'emploi</u> (CIE) pour le secteur privé et le secteur associatif. La philosophie à la base du CIE est celle d'offrir au jeune une réelle perspective d'emploi durable alors que le CAE est à considérer avant tout comme instrument de formation complémentaire respectivement continue.</p> <p>Pendant la durée des mesures, le jeune touche, peu importe son niveau de qualification de base, une indemnité égale à <u>80% du salaire social minimum</u> pour travailleurs non qualifiés.</p> <p>Un rôle d'encadrement personnalisé revient au tuteur.</p> <p>La durée du CAE à 9 mois vu en général l'absence de perspective d'emploi dans l'administration. La <u>durée de travail est ramenée de 40 heures à 32 heures par semaine</u> pour permettre au jeune de suivre des formations et de rechercher activement un emploi.</p>

### Chômage des jeunes

La loi modifiée de 1976 prévoit également le paiement d'une indemnité de chômage aux jeunes sortants de l'école après une période de stage de 26 semaines. Cette disposition a été introduite sur un arrière-fond socio-économique où « *les jeunes accédant à leur premier emploi risquent d'être particulièrement affectés par l'arrêt ou le ralentissement des recrutements* ».

Le jeune a en principe droit à 70% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

Cet automatisme risque d'être considéré comme incitatif à quitter prématurément l'école respectivement à s'enliser dans un régime passif à un moment de la vie où il est crucial de faire bénéficier le jeune le plus tôt possible d'expériences de travail (comportant de préférence de réelles perspectives d'embauche) et de l'intégrer le plus rapidement sur le marché du travail.

### Chômage des jeunes

L'automatisme du chômage des jeunes est aboli. Mais

\* l'ADEM offrira une convention d'activation aux jeunes chômeurs au plus tard à la fin de leur troisième mois d'inscription.

\* les autres départements ministériels compétents travaillent sur un modèle de prise en charge sociale des jeunes non encore aptes pour le marché du travail dès leur sortie d'école : année volontaire pour le volet Ministère de la Famille et de l'Intégration, réforme de la formation professionnelle (CNFPC) pour le volet Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

\* les jeunes extrêmement difficiles à placer tomberont sous le champ d'application du projet de loi n° 5144 relatif à la lutte contre le chômage social et pourront être pris en charge de manière définitive par les initiatives sociales en faveur de l'emploi.

\* les jeunes qui ne se voient pas offrir de contrat de travail à la fin de leur contrat d'apprentissage seront assimilés à des salariés et toucheront du chômage sur base du droit commun.

\* les jeunes qui perdent un emploi pour des raisons indépendantes de leur volonté continuent à toucher du chômage sur base du droit commun.

### Période de carence

Actuellement le temps passé dans beaucoup de mesures actives en faveur de l'emploi (contrat d'auxiliaire temporaire, stage d'insertion, stage de réinsertion, formations dans les CNFPC) est pris en considération pour le calcul de la période de stage ouvrant droit à l'indemnité de chômage complet.

### Période de carence

Un délai de carence sera en principe à observer par le chômeur entre la fin de sa mesure active en faveur de l'emploi et son début d'indemnisation au chômage. Le droit au paiement d'une indemnité de chômage n'est pas aboli : il est seulement décalé dans le temps.

<p>En d'autres termes, la fin d'une mesure en faveur de l'emploi est considérée comme équivalente à la perte involontaire d'un emploi. Ainsi, pour de nombreuses personnes (et surtout pour les jeunes) il y a alternance entre mesures en faveur de l'emploi et périodes de chômage.</p>	<p>Si l'ADEM a failli à ses obligations, il sera dérogé à l'observation de ce délai de carence.</p> <p>Le principe de l'introduction d'un délai de carence a été retenu par le Comité de coordination tripartite. <u>Le Ministre du Travail et de l'Emploi est prêt à discuter des modalités pratiques de mise en œuvre</u> et a, dans ce contexte, accepté des demandes d'entrevue de la part de la Confédération générale de la jeunesse (CGJL), de l'Association des cercles d'étudiants luxembourgeoise (ACEL) et de la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens (LCGB). De même, le sujet figurera à l'ordre du jour de la réunion du Comité permanent de l'emploi du 8 novembre 2006.</p> <p>Actuellement, le délai de carence proposé est de 6 mois.</p>
<p style="text-align: center;"><b><u>Apprentissage des adultes</u></b></p> <p>La loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 a introduit l'ouverture du <u>régime d'apprentissage</u> à des <u>personnes adultes</u>, c'est-à-dire à des personnes âgées de plus de 18 ans. Le but en était d'offrir à des personnes qui, au cours de leur jeunesse, n'ont pas obtenu de formation professionnelle qualifiante, la possibilité de se soumettre encore à un apprentissage en vue d'obtenir une qualification professionnelle au niveau d'un CITP, d'un CCM, voire d'un CATP et d'améliorer par ce biais la chance d'intégration respectivement de maintien sur le marché du travail.</p> <p>Le <u>régime d'indemnisation plus favorable</u> ((les apprentis adultes bénéficient, en plus de l'indemnité d'apprentissage, d'un complément d'indemnité pris en charge par l'Etat et portant leur indemnité au niveau du salaire social minimum), introduit pour permettre à des personnes adultes intéressées par une reconversion professionnelle de suivre un apprentissage en continuant à assumer leurs obligations financières, a fait ressortir le risque d'un manque d'intérêt pour l'apprentissage initial qui doit cependant rester la règle générale.</p>	<p style="text-align: center;"><b><u>Apprentissage des adultes</u></b></p> <p>Le <u>niveau d'indemnisation</u> reste <u>inchangé</u>. Les critères d'accès à l'apprentissage des adultes sont modifiés de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les personnes âgées de <u>23 ans</u> au moins pourront accéder à un apprentissage pour adultes sans condition supplémentaire</li> <li>• les personnes âgées entre 18 et 23 pourront accéder à un apprentissage pour adultes sous la double condition d'avoir <u>quitté le système scolaire depuis au moins 25 mois</u> et d'avoir <u>exécuté un travail en tant que salarié pendant au moins 25 mois</u>.</li> </ul> <p>Une possibilité de dérogation à la condition d'affiliation est cependant prévue pour des cas recensés par la commission compétente.</p> <p>Il est évident que les personnes qui ne remplissent pas ces conditions pourront toujours suivre un apprentissage initial.</p>

Finalement, il importe de soulever certains points de discussion où les droits des chômeurs n'ont pas été touchés respectivement ont été améliorés :

- ☞ La réglementation sur l'emploi approprié « **Zumutbarkeitsprinzip** » n'a pas été renforcée.
  - ☞ Le gouvernement a retiré sa proposition de rétablissement du **principe dit anti-cumul** de la prise en compte du revenu du conjoint dans le calcul de l'indemnité de chômage.
  - ☞ Les droits des chômeurs sont garantis par l'inscription dans la loi du **respect du principe du contradictoire** à toutes les étapes de la gestion du dossier par l'ADEM.
  - ☞ Les engagements politiques pris dans le cadre de la Stratégie européenne en faveur de l'emploi, à savoir offrir un **nouveau départ à tout jeune au plus tard à la fin de son troisième mois d'inscription à l'ADEM** respectivement à tout chômeur adulte au plus tard à la fin de son sixième mois d'inscription à l'ADEM, sont inscrits pour la première fois dans un **texte de loi**.
  - ☞ Sous certaines conditions (et notamment en cas de promesse d'embauche de l'employeur), une prolongation du contrat d'initiation à l'emploi à 24 mois est prévue.
-